



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

N° 2022- 03

Publié le : 01^{er} février 2022

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME**

*Le contenu intégral des actes et des délibérations peut être consulté sur demande auprès du groupement de
l'Administration générale et des affaires juridiques*

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

6 rue du verger

CS 40078

76192 Yvetot Cedex

www.sdis76.fr



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Réunion du 01^{er} février 2022

**Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime**
6 rue du verger – CS 40078
76192 YVETOT Cedex



**SOMMAIRE DE LA DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance	N°	Service instructeur	Titre
01/02/22	DBCA-2022-010	Groupement Ressources humaines	Parcours emplois compétences
01/02/22	DBCA-2022-011	Groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques	Avenant n°1 à la convention relative au concours du Sdis 76 à la mise en place d'un dispositif de dépistage systématique au virus SARS COV-2 dans les ports de Dieppe et du Havre

N°DBCA-2022-010

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

PARCOURS EMPLOIS COMPETENCES

Le 01^{ER} février 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 18 janvier 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2^{eme} Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
<i>Ressources et moyens</i>	<i>Préserver, optimiser et adapter la RH</i>	<i>Permettre l'épanouissement professionnel</i>

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code du Travail,
- la Circulaire n°DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,
- la délibération du Conseil d'administration 2021-CA-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

*

**

Dans le cadre d'une démarche d'ouverture plus large aux dispositifs d'accès à l'emploi proposés au plan national, le Sdis 76 souhaite procéder à des recrutements de personnels administratifs ou techniques en utilisant le recours aux « Parcours emplois compétences » (PEC).

En lien étroit avec les services de Pôle Emploi qui sont chargés de l'orientation des demandeurs d'emploi vers ce dispositif, le PEC est destiné aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Les PEC sont des contrats de droit privé dont la durée minimale est de 6 mois, idéalement 9 mois, afin de favoriser le développement d'une expérience professionnelle et une insertion durable dans l'emploi.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, les employeurs peuvent bénéficier d'une aide mensuelle à l'insertion professionnelle versée par l'État d'un montant de 30 à 60 % du SMIC horaire brut selon la situation individuelle de chaque demandeur d'emploi.

Je vous propose de recourir à 15 recrutements en contrat PEC maximum, notamment dans le cadre des besoins en renfort de l'établissement dans les centres de vaccination gérés par le Sdis 76 depuis début décembre 2021.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20220201-DBCA-2022-010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2022

Affichage : 01/02/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 01/02/2022
Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER

N°DBCA-2022-011

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AU CONCOURS DU SDIS 76 A LA MISE EN PLACE
D'UN DISPOSITIF DE DEPISTAGE SYSTEMATIQUE AU VIRUS SARS COV-2 DANS LES PORTS DE
DIEPPE ET DU HAVRE**

Le 01^{ER} février 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 18 janvier 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2^{ème} Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
<i>Sociétale</i>	<i>Assurer un service public de qualité sur le territoire</i>	<i>Porter l'engagement citoyen</i>

Vu :

- le code de santé publique,
- le code de la sécurité intérieure,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale, ainsi que les lieux de réalisation de ces phases,
- l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- l'instruction n°INTK2028792J du 5 novembre 2020 relative à la mise en place des contrôles sanitaires COVID pour l'accès au territoire national
- la délibération du Conseil d'administration n°2021-DCA-030 du 6 septembre 2021 portant délégation, du Conseil d'administration au Bureau.

*

**

Par convention du 09 juin 2021, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) et la Préfecture de la Seine-Maritime ont engagé un partenariat afin que le Sdis 76 mette en place les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des prélèvements nasopharyngés dans le port de Dieppe. Ces moyens s'entendent tant dans l'organisation, la mise en œuvre que dans le traitement administratif.

Cette convention, initialement prévue jusqu'au 09 septembre 2021, pouvait être reconduite le temps de la durée du dispositif et selon les nécessités sanitaires en cours. Les modalités financières étaient arrêtées sous la forme d'un remboursement des frais du Sdis par la DGSCGC sur le modèle des colonnes de renfort, avec la mise à disposition par l'Etat, grâce aux moyens de la DGSCGC, des tests et équipements de protection individuels (EPI) adaptés à la mission.

L'Etat propose un avenant n° 1 à cette convention pour modifier sa durée et substituer la fourniture par la DGSCGC des tests et EPI par un remboursement des EPI sur la base de 2.50€ par test et l'achat des tests acquis par le Sdis 76.

Aussi, je vous propose de m'autoriser à signer l'avenant présenté en annexe ainsi que tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la convention initiale ou du présent avenant..

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20220201-DBCA-2022-011-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2022

Affichage : 01/02/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**Le Président du Conseil d'administration,
Signé électroniquement, le 01/02/2022
Andre GAUTIER, Président CASDIS**

André GAUTIER



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la sécurité civile
et de la gestion des crises**

AVENANT N°1

ENTRE

L'Etat, préfecture de la Seine-Maritime, ayant son adresse postale à 7 place de la Madeleine 76000 ROUEN, SIRET n°177 600 012 00096, représenté par Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet,

Ci-après désigné : « la personne publique » ou « Préfecture de la Seine-Maritime »,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sis 6 rue du verger 76190 YEVTOT, SIRET n°287 600 019 00049, représenté par Monsieur André GAUTIER, président du conseil d'administration,

Ci-après désigné : « Sdis 76 »,

Ensemble dénommés « les parties », ou « partenaires ».

Vu :

- La convention du 9 juin 2021 signée par le Préfet et le Sdis 76 relative au concours apporté à la mise en place d'un dispositif de dépistage au virus SARS COV-2 pour les passagers des avions en provenance de pays étrangers, désignée ci-après « la convention initiale » ;
- La nécessité de reconduire pour une durée certaine la mise en place du dispositif précité.
- La décision DBCA XXXXXXXXXX du 1^{er} février 2021 autorisant le président à signer la convention et le l'avenant n°1

EN PREAMBULE, IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

- 1) Dans la continuité du dispositif de lutte contre la propagation de COVID-19 détaillé dans le préambule de la convention initiale, les restrictions relatives à l'accès au territoire à toute personne non titulaire d'un test dont le résultat permettrait d'écarter tout risque de contamination doivent être pérennisées.
- 2) Le pilotage du dispositif mis en place par le Sdis 76 sur le port de Dieppe demeure placé sous l'autorité du préfet. Celui-ci reste chargé de la qualification des besoins, de l'organisation du dispositif et de la remontée des difficultés rencontrées et des actions effectuées.

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet, conformément à l'article 7.5 de la convention initiale :

- de modifier la durée fixée à l'article 2 de ladite convention ;
- de substituer au dispositif de mise à disposition par la DGSCGC des tests prévus à l'article 4.4 de cette même convention un dispositif de remboursement par la DGSCGC de ces mêmes tests, dans la mesure où ceux-ci seront désormais acquis par le Sdis 76.

Article 2 : Modification de la durée

Le présent article se substitue pleinement à l'article 2 de la convention initiale. Dès sa signature par la dernière des parties, cet article se lit comme suit :

« La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue jusqu'au 30 juin 2022.

Elle est ensuite implicitement reconduite, le temps de la durée du dispositif et selon les nécessités sanitaires en cours. »

Article 3 : Modification du dispositif de mise à disposition de matériels par l'État

Le présent article se substitue pleinement à l'article 4.4 de la convention initiale. Dès sa signature par la dernière des parties, cet article se lit comme suit :

«Le Sdis 76 doit assurer l'approvisionnement et la gestion des tests et équipements de protection individuelle adaptés pour la mission.

Les équipements de protection individuelle seront remboursés sur la base de 2,50 euros par test effectué. »

Article 4 : Indemnisation

En sus des dépenses prévues à l'article 5.1 de la convention initiale, la DGSCGC assure le remboursement des tests préalablement acquis par le Sdis 76.

Ce remboursement a uniquement vocation à couvrir les frais effectivement engagés par le Sdis 76 dans ce cadre. De fait, il ne fait pas l'objet d'une forfaitisation.

Article 5 : Incidence financière

Au regard de l'article 4 du présent avenant, le concours financier de la DGSCGC est fixé conformément au contenu de l'annexe financière n°2 annexé à ce même avenant et qui se substitue à celle de la convention initiale.

Article 6 : Dispositions générales

À l'exception de ce qui précède, les droits et obligations demeurent inchangés et ont force de loi entre les parties pendant l'exécution des termes de la convention. La convention modifiée par le présent avenant n°1 forme un tout indissociable.

**

*

FAIT A YVETOT, EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, LE

Le Président du Conseil d'administration
du Sdis 76

Le Préfet de la région Normandie, et
Préfet de la Seine-Maritime

André GAUTIER

Pierre-André DURAND

Poste de dépense - Descriptif	Montant (€)
Indemnisation mensuelle maximum de mise à disposition du personnel de l'AASC sur une base de 39 heures par semaine	Pour le chef de projet : 6400€
	Pour le cadre sur site : 4500€
	Pour le préleveur : 3700€
	Pour le logisticien administratif et technique : 2800€
	Pour l'infirmier : 4400€
Alimentation	11,06€ maximum par repas et par personne
Hébergement	60€ maximum par nuitée et par personne
Acheminement du personnel de l'AASC - Carburant ou titre de transport	Dans la limite maximale de 2250€ sur deux mois
Matériel (Enveloppe fongible de 90€)	Elimination des déchets : 35€ par vol
	Désinfection : 10€ par vol
	Fournitures de bureau : 18,60€ par vol
	Formation sûreté : 26,40€ par personne formée
Equipement de protection individuelle	2,50€ par test effectué
TROD	Indemnisation au réel, vérifiée avec le nombre de tests réalisés

**Annexe financière - Plafonds de prise en charge maximum par les préfetures (programme 161 –
UO 161 – CSDM-CDGC)**

Projet